



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
Date du prononcé <b>07 juin 2023</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/859</b> <b>2017/AB/936</b>
Décision dont appel <b>15/971/A</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - cotisation spéciale de sécurité sociale  
L.28.12.19

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,12° C.J.)

**2017/AB/859**

**1. B. G.**, inscrite au registre national de la population sous le numéro

partie appelante, représentée par Maître J. A. et Maître B. A., avocats à 1000 BRUXELLES.

contre

**1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé l'ONEm**, dont le siège social est  
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

première partie intimée, représentée par Maître S. J., loco Maître L. F., avocat à 1070  
BRUXELLES.

**2. L'ETAT BELGE REPRESENTE PAR LE MINISTERE DES FINANCES SPF FINANCES**, 1000  
BRUXELLES, rue de la Loi 12,

seconde partie intimée, représentée par Maître L. D., avocat à 1370 JODOIGNE.

**2017/AB/936**

**1. S. D.**, dont le numéro de registre national n'a pas été communiqué, domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître J. A. et Maître B. A., avocats à 1000 BRUXELLES.

contre

**1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé l'ONEm**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

première partie intimée, représentée par Maître S. J. loco Maître L. F., avocat à 1070 BRUXELLES.

**2. L'ETAT BELGE REPRESENTE PAR LE MINISTERE DES FINANCES SPF FINANCES**, 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 12,

seconde partie intimée, représentée par Maître L. D., avocat à 1370 JODOIGNE.

★

★ ★

Vu le jugement rendu le 25 avril 2017 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3ème chambre,

Vu la requête d'appel de Madame G.B., reçue le 29 septembre 2017 au greffe de la cour, inscrite sous le numéro de rôle général 2017/AB/859;

Vu la requête d'appel de Madame S. D., reçue le 2 novembre 2017 au greffe de la cour, inscrite sous le numéro de rôle général 2017/AB/936;

Vu l'arrêt du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°150/2020 du 19 novembre 2020 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 14 décembre 2022, à laquelle les débats furent repris *ab initio* ;

Vu l'avis déposé le 19 janvier 2023 par Monsieur H. Funck, Avocat général.

Vu les répliques des parties appelantes reçues le 17 février 2023.

### **Rappel des antécédents**

Les faits ont été exposés de façon détaillée dans l'arrêt interlocutoire du 16 mai 2019.

Rappelons que les cotisations spéciales de sécurité sociale<sup>1</sup> réclamées à M. J. D. (décédé le 30 avril 2017) et à Mme B.G. s'élevaient en principal à :

- 13.368,13 € pour l'année de revenus 1986 (exercice 1987) ;
- 8.828,26 € pour l'année de revenus 1987 (exercice 1988).

Ces cotisations avait été calculée sur la base d'un revenu imposable globalement établi comme suit après rectification par l'administration fiscale :

- 133.681,27 €, pour l'année de revenus 1986 (exercice 1987);
- 114.316,69 €, pour l'année de revenus 1987 (exercice 1988).

Ces cotisations avaient été réclamées, respectivement, les 7 mars 1989 et 7 octobre 1991.

M. J. D. et Mme B.G. contestaient être redevables de ces cotisations spéciales, considérant que les droits d'auteur perçus par M. J. D. ne devaient pas être qualifiés de revenus professionnels mais de revenus mobiliers, non compris dans le revenu imposable globalement.

M. J. D. et Mme B.G. avaient contesté la qualification de profits retenue par le fisc et avaient introduit plusieurs réclamations auprès de l'administration fiscale. Ces recours avaient été rejetés par le directeur régional des contributions, et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 décembre 2011 avait confirmé la position de l'administration. La procédure s'était clôturée par un arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2012 rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

La demande originaire fut introduite par l'ONEm devant le tribunal du travail du Brabant wallon par citation du 22 avril 2015. L'ONEm demandait la condamnation solidaire des défendeurs originaires, M. J. D. et son épouse, Mme B.G., au paiement des sommes suivantes dues à titre de cotisations spéciales de sécurité sociale pour les années 1986 et 1987 :

- 49.181,36 €, majorés des intérêts de retard sur le principal (7.634,20 €) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014 jusqu'au paiement intégral ;
- 31.044,57 €, majorés des intérêts de retard sur le principal (9.902,18 €) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014 jusqu'au paiement intégral.

---

<sup>1</sup> En application de la Loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.

Le 26 janvier 2016, M. J. B.G. et Mme B.G. citèrent l'État belge en intervention et garantie afin que celui-ci soit condamné à les garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre en ce qui concerne les intérêts de retard.

Le jugement du 25 avril 2017 a fait entièrement droit à la demande de l'ONEm et déclaré la demande en intervention et garantie non fondée.

Mme B.G. a interjeté appel le 29 septembre 2017.

Sa fille, Mme Sophie B.G. a interjeté appel le 2 novembre 2017 en qualité de successeur universel de M. J. D.

Les parties appelantes ont demandé à la Cour :

- de mettre à néant le jugement entrepris, de constater que la demande originaire de l'ONEm est prescrite et donc irrecevable, et de condamner l'ONEM aux dépens ;
- à titre subsidiaire, si l'action de l'ONEm est déclarée recevable, en tout ou en partie, elles ont demandé que l'État belge soit condamné à les garantir de toute condamnation, tant en ce qui concerne les intérêts de retard que les montants dus éventuellement en principal ;
- plus subsidiairement encore, elles ont demandé qu'il soit dit que les intérêts de retard seront dus à compter du 20 décembre 2012.

### **L'arrêt interlocutoire du 16 mai 2019 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 novembre 2020**

L'arrêt du 16 mai 2019, après avoir joint les causes, a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

*« Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits, sont-ils compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme,*

*- en ce que pour les redevables de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui ne font pas de recours fiscal contre le revenu imposable retenu par l'administration fiscale, sans préjudice des causes d'interruption et de suspension de la prescription, ces articles permettent à l'ONEm de réclamer à ces redevables le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale dans un délai raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause;*

*- en ce que pour les redevables de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui font un recours fiscal contre le revenu imposable retenu par l'administration fiscale, ces*

*articles permettent à l'ONEm de réclamer à ces redevables le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale dans un délai raisonnable à l'expiration du recours fiscal, même si ce faisant le recours fiscal est vidé dans un délai, à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause, qui paraît déraisonnable, singulièrement lorsque le recours fiscal n'aboutit pas à un nouveau calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale due. »*

Par arrêt du 19 novembre 2020, la Cour constitutionnelle a statué comme suit :

*« Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 «portant des dispositions fiscales et budgétaires », tels qu'ils étaient applicables pour les exercices d'imposition 1987 et 1988, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. »*

### **Les demandes actuelles des parties**

Par le dispositif de leurs conclusions de synthèse du 10 mars 2022, les parties appelantes demandent à la Cour de :

- «
- *dire les appels recevables et fondés,*
  - *mettre à néant le jugement entrepris,*

*En conséquence,*

- *statuer comme de droit sur la demande de paiement du montant principal des cotisations de l'ONEm, soit un montant total de 22.196,36 €;*
- *dire la demande de l'ONEm non fondée, en ce qu'elle porte sur les intérêts légaux réclames par l'ONEm ;*
- *À titre subsidiaire, poser à la cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :*

*L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 crée-t-il une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la constitution entre les débiteurs d'intérêts sur le montant provisionnel de la cotisation spéciale ONEm et les débiteurs d'intérêts sur le marché financier, dans l'hypothèse où le Roi s'abstient d'adapter le taux d'intérêt aux fluctuations du marché financier ?*

*Statuant sur la demande en intervention forcée*

- *à titre encore plus subsidiaire, si la Cour estime que les intérêts sont dus sur les cotisations de l'ONEm, dire que les intérêts légaux ne sont dus qu'à compter du 20 décembre 2012. »*

Par le dispositif de ses conclusions de synthèse du 10 mai 2022, l'ONEm demande à la Cour de débouter les parties appelantes de leur appel et de les condamner solidairement à lui payer :

- la somme de 13.368,13 € en principal pour la cotisation spéciale de sécurité sociale de l'année 1986, majorée des intérêts légaux de retard au taux de 1,25 % par mois du 1.12.1986 au 31.1.1988 et au taux de 0,8 % par mois depuis le 1.02.1988 jusqu'au paiement intégral en ce compris le mois au cours duquel le paiement aura lieu ;
- la somme de 8.828,26 € en principal pour la cotisation spéciale de sécurité sociale de l'année 1987, majorée des intérêts légaux de retard au taux de 1,25 % par mois du 1.12.1987 au 31.1.1988 et au taux de 0,8 % par mois depuis le 1.02.1988 jusqu'au paiement intégral en ce compris le mois au cours duquel le paiement aura lieu.

L'ONEm demande que les parties appelantes soient condamnées aux dépens des deux instances, liquidés comme suit :

- citation : 306,00 €
- indemnité de procédure d'instance : 262,37 €
- indemnité de procédure d'appel : 378,95 €

L'État belge demande la confirmation du jugement et la condamnation des parties appelantes aux dépens des deux instances, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 262,37 €
- signification du jugement : 267,56 €
- indemnité de procédure d'appel : 349,80 €

## **Discussion**

### *Sur la prescription*

Compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il y a lieu de considérer que la demande de l'ONEm en ce qui concerne le paiement des cotisations réclamées en principal n'est pas prescrite, ce que les appelants admettent.

### *Les intérêts légaux*

Les parties appelantes contestent être redevables des intérêts légaux.

Elles font valoir que la détermination du montant provisionnel de la cotisation n'est pas réglée par la loi mais dépend de la détermination du revenu imposable globalement ; cela suppose que l'on puisse déterminer un montant certain de revenu imposable globalement ; or, selon leurs recours fiscaux, le revenu imposable globalement était inférieur à 3 millions de francs belges étant donné que les revenus de droits d'auteur de M. B.G. n'étaient pas inclus dans celui-ci mais avaient été déclarés comme revenus mobiliers afférents au produit net de la concession de biens mobiliers, soumis à taxation distincte ; cette thèse n'avait rien d'absurde selon elles puisqu'elle a été consacrée par le législateur à l'occasion de la réforme de la taxation des droits d'auteur et droits voisins (loi du 16 juillet 2008) ; dès lors que ces droits d'auteur n'entraient pas en ligne de compte dans la détermination du revenu imposable globalement, celui-ci était inférieur à trois millions de francs belges ; aucune cotisation provisionnelle n'était due et les intérêts de retard n'ont pas pu courir sur le montant provisionnel d'une cotisation égale à zéro.

De tels arguments ne peuvent être suivis.

La cotisation doit faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition ; à défaut ou en cas d'insuffisance de versement provisionnel à la date prescrite, un intérêt de retard est dû à partir de cette date (art. 62 de la loi du 28 décembre 1983).

Dans l'hypothèse où la personne à qui la cotisation spéciale est réclamée conteste l'imposition qui fonde l'obligation de payer cette cotisation, la réglementation prévoit expressément que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas la période pendant laquelle courent les intérêts de retard (art. 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution du Chapitre III - Cotisation spéciale de sécurité sociale - de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires).

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 prévoit expressément que les versements provisionnels doivent être effectués avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, et cette obligation n'est pas suspendue pendant la durée de la procédure fiscale.

Cet article prévoit également que les intérêts sont dus à partir de la date pour laquelle les versements provisionnels devaient être effectués, et il ne prévoit aucune dérogation en cas de recours fiscal. Ces intérêts légaux sont dus de plein droit à partir de la date prévue par la loi, sans mise en demeure préalable. Ils ne requièrent pas l'envoi préalable d'une feuille de calcul, laquelle ne peut être établie qu'a posteriori. Ces intérêts courent même lorsque les revenus imposables ne sont pas encore fixés définitivement et donc avant que la cotisation spéciale devienne exigible.

Ainsi que l'explique l'ONEm, il ressort de l'article 66 de la loi du 28 décembre 1983 et des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 que pour déterminer les éléments sur base

desquels la cotisation est établie, l'ONEm doit se fonder sur le revenu imposable globalement tel qu'il a été fixé par l'administration fiscale.

L'ONEm souligne que le mécanisme légal de la cotisation spéciale est que le débiteur verse d'office le montant de la cotisation qu'il estime devoir, et cela à un moment où lui seul est en mesure de dire s'il réunit les conditions d'assujettissement à la cotisation spéciale de sécurité sociale ; l'action de l'ONEm ne sera possible que lorsque celui-ci aura été avisé des revenus imposables définitifs des débiteurs. Le législateur a instauré l'obligation pour les débiteurs de payer des provisions spontanées et les intérêts doivent les inciter à effectuer les versements dans les délais.

En l'espèce, le rejet des réclamations fiscales a confirmé que le revenu imposable globalement était supérieur à trois millions de francs. La cotisation était donc due et les versements provisionnels devaient être effectués. Il s'agit donc d'une situation de défaut de versement provisionnel sanctionné par l'obligation de payer l'intérêt légal.

Même s'il estimait que son revenu imposable globalement était inférieur à trois millions de francs, M. J.D., qui était assisté d'un avocat fiscaliste pendant toute la durée de la procédure fiscale, aurait dû procéder au versement des provisions requises. Cela lui aurait permis d'échapper aux intérêts légaux en cas d'issue défavorable de sa réclamation (et lui aurait rapporté des intérêts légaux en cas d'issue favorable).

Comme le souligne l'ONEm, les défendeurs originaires avaient invité l'ONEm à suspendre son action en attendant l'issue de la procédure fiscale et étaient donc informés du lien entre la déduction de la cotisation spéciale et leur dossier fiscal. Ils n'ignoraient pas que les intérêts de retard courraient depuis les dates prévues pour le versement provisionnel. Ils ont néanmoins pris la décision de ne pas payer les montants réclamés tant qu'il n'était pas statué sur leur recours fiscal. Il leur aurait suffi de verser une provision suffisante le 1er décembre 1986 et le 1er décembre 1987 pour arrêter le cours des intérêts, ce qu'ils pouvaient encore faire ultérieurement.

Les intérêts légaux sont donc dus.

Les modifications de la législation fiscale en matière de taxation des droits d'auteur introduites par la loi du 16 juillet 2008 sont sans incidence sur les années litigieuses (1986 et 1987) et ne sont pas d'application au présent litige.

Compte tenu de l'article 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 cité plus haut, il n'est pas possible de faire courir les intérêts à partir du 20 décembre 2012 (date de l'arrêt de la Cour de cassation) comme le demandent les parties appelantes à titre subsidiaire.

*Sur la proportionnalité et le caractère discriminatoire du taux d'intérêt*

Les parties appelantes critiquent le caractère disproportionné du taux des intérêts réclamés par l'ONEm et font valoir :

- qu'elles ont déjà fait précédemment valoir que le taux d'intérêt applicable à la cotisation spéciale de sécurité sociale est disproportionné par rapport au taux d'intérêt légal aujourd'hui fixé à 2%, et qu'il devrait se rapprocher de ce taux ;
- que le Roi devait adapter le taux d'intérêt applicable à la cotisation spéciale en fonction de l'évolution du taux d'intérêt légal ou conventionnel applicable sur le marché financier, ce qu'il est resté en défaut de faire ;
- qu'en raison de la carence du pouvoir exécutif, l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 crée une discrimination entre les débiteurs d'intérêts sur la cotisation spéciale provisionnelle et les débiteurs d'intérêts sur le marché financier, ce que la loi du 28 décembre 1983, modifiée par la loi de 1987, a voulu éviter ;
- qu'il appartient dès lors à la Cour d'écarter l'application du taux d'intérêt prévu par l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 et de dire la demande de l'ONEm non fondée en ce qui concerne les intérêts, ou, à titre subsidiaire, d'interroger la Cour constitutionnelle sur ce point.

Les parties appelantes se réfèrent à l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 21 novembre 2019<sup>2</sup> qui a décidé qu'à partir du 1er janvier 2009, les intérêts de retard prévus par la loi du 28 décembre 1983 devaient être calculés au taux des intérêts de retard en matière sociale (7 % l'an) prévu par l'article 42 de la loi programme du 8 juin 2008. Elles se réfèrent également à l'avis du ministère public qui proposait de réduire le taux d'intérêt à 1,25 fois le taux légal ou de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur ce point.

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 déroge expressément, en ce qui concerne l'intérêt de retard dû en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 (Cass., 19 avril 2021, S.20.0006.F). Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le taux d'intérêt légal prévu pour la matière sociale.

Les parties appelantes soulèvent une discrimination entre, d'une part, les débiteurs d'intérêts sur la cotisation spéciale provisionnelle et, d'autre part, les débiteurs d'intérêts sur le marché financier.

Cette différence de traitement résulte selon les parties appelantes du défaut d'adaptation par voie réglementaire du taux d'intérêt sur la cotisation spéciale provisionnelle en fonction des fluctuations du taux de l'intérêt sur le marché financier, adaptation prévue à l'article 62, al. 3 de la loi du 28 décembre 1983.

---

<sup>2</sup> cassé par arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 2021, S.20.0006.F.

L'ONEm fait remarquer, citant l'avis de Conseil d'Etat relatif à cet article 62, al. 3 (introduit par la loi du 7 novembre 1987), qu'eu égard à la diversité des taux d'intérêt pratiqués sur le marché financier, la question se pose de savoir quel est précisément le taux d'intérêt qui peut donner lieu à l'adaptation de la loi.

L'ONEm fait également remarquer<sup>3</sup> :

« que la baisse du taux des intérêts n'a pas été générale.

Alors que depuis 2008 le taux légal de l'intérêt en matières civile et commerciale diminue, il est curieux de constater qu'au même moment le taux légal pour les retards de paiement dans les transactions commerciales augmente.

En 2007 et 2008, ce taux s'élève même à 11,50 %.

L'évolution montre que ce taux d'intérêt reste largement au-dessus de 7 % l'an.

- du 1/1/2003 au 30/6/2003 : 10%
- du 1/7/2003 au 30/6/2006 : 9,5 %
- du 1/7/2006 au 31/12/2006 : 10 %
- du 1/1/2007 au 30/6/2007 : 11 %
- du 1/7/2007 au 31/12/2008 : 11,50 %
- du 1/1/2009 au 30/6/2009 : 9,5 %
- du 1/7/2009 au 30/6/2011 : 8 %
- du 1/7/2011 au 31/12/2011 : 8,50 %
- du 1/1/2012 au 31/12/2012 : 8 %
- du 1/1/2013 au 30/6/2013 : 9 %
- du 1/7/2013 au 30/6/2016 : 8,5 %
- du 1/7/2016 au ..... : 8 %. »

Compte tenu de ces arguments de l'ONEM, il n'apparaît pas que le taux de l'intérêt légal applicable à la cotisation spéciale provisionnelle soit à l'origine d'une différence de traitement à l'égard de catégories identifiées de débiteurs.

Dans leurs répliques à l'avis du ministère public, les parties appelantes font valoir que la référence au taux légal pour les retards de paiement dans les transactions commerciales n'est pas pertinente et que c'est « par rapport au taux d'intérêts légaux tel que prévu dans la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, modifiée notamment par les articles 87 et 88 de la loi-programme du 27 décembre 2006, qu'il faut apprécier le caractère disproportionné des intérêts réclamés par l'ONEm. »

Les parties appelantes ne précisent toutefois pas auquel des différents taux d'intérêt légaux prévus par cette loi il faudrait comparer le taux applicable à la cotisation spéciale de sécurité sociale.

---

<sup>3</sup> conclusions de l'ONEM, p. 21.

Elles n'expliquent pas non plus les raisons pour lesquelles le taux applicable à la cotisation spéciale de sécurité sociale pourrait être ramené à un taux inférieur au taux applicable en matière sociale.

Dans ces conditions, la Cour ne peut identifier le taux d'intérêt en fonction duquel le taux applicable à la cotisation spéciale aurait dû être adapté par le Roi en application de l'article 62, al. 3 de la loi du 28 décembre 1983.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter l'application du taux d'intérêt prévu par l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983, ni d'interroger la Cour constitutionnelle.

#### *Sur l'action en garantie*

Les parties appelantes considèrent que l'État belge a commis une faute :

- en ne diligentant pas la procédure fiscale,
- et en omettant de légiférer afin de donner à la Cour d'appel de Bruxelles les moyens nécessaires, pour lui permettre de rendre son arrêt, dans le respect notamment de l'article 6.1 C.E.D.H.

*Elles considèrent que « les intérêts postulés par l'ONEm sont directement liés à l'abstention fautive de l'Etat belge de diligenter les procédures fiscales introduites par les époux J.D. et B.G. et l'absence de moyens donnés à la Cour d'appel pour rendre son arrêt dans un délai raisonnable. Partant, il existe un lien de causalité évident entre l'attitude fautive de l'État belge et les intérêts exorbitants réclamés par l'ONEm dans le cadre de la présente procédure. »*

Les défendeurs originaires avaient l'obligation légale d'effectuer des versements provisionnels pour le 1er décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition ; à défaut de versement provisionnel à la date prescrite, ils sont redevables d'intérêts de retard à partir de cette date (art. 62 de la loi du 28 décembre 1983).

L'introduction d'un recours fiscal ne dispensait pas les défendeurs originaires de leur obligation d'effectuer des versements provisionnels, et le cours des intérêts n'était pas suspendu pendant la procédure fiscale (art. 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984).

Rien n'empêchait les défendeurs originaires de procéder aux versements provisionnels requis avant l'issue de la procédure fiscale. La durée de cette procédure, quelle que soit sa cause, n'est pas à l'origine de la situation dans laquelle se trouvent les parties appelantes.

La demande en garantie est donc non fondée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la demande devait être dirigée contre l'État belge représenté par le ministre de la Justice comme l'a soutenu à l'audience le conseil de l'État belge.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

2.

Confirme le jugement entrepris,

3.

Condamne les parties appelantes aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure (ONEm): 378,95 €
- indemnité de procédure (Etat belge) : 349,80 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne : 20 €

Ainsi arrêté par :

J. M., conseiller,  
D. D., conseiller social au titre d'employeur,  
P. P., conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de S. R., greffier assumé

S. R.,            P. P.,                    D. D.\*,                    J. M.,

\*Monsieur D. D., conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. P., conseiller social ouvrier, et Monsieur J. M., conseiller.

S. R., greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 juin 2023, où étaient présents :

J. M., conseiller,

S. R., greffier assumé

S. R.,

J. M.,